GT mécanisme d'obligation de capacité

Réunion du 7 février 2013

CHANGER L'ÉNERGIE ENSEMBLE

Principes structurants du mécanisme

- **Objet du mécanisme : assurer la sécurité d'alimentation du système et révéler le prix de la capacité nécessaire à cette assurance**

- Critère de sécurité retenu aujourd'hui (art.11 du décret du 20 septembre 2006) : durée de défaillance en espérance de 3 heures par an

- **L'appréciation des risques de défaillance constitue un paramètre fondamental du mécanisme pour déterminer** :
  - la contribution des consommateurs au risque de défaillance (et au coût de l'assurance) ;
  - la contribution des capacités à la réduction du risque de défaillance.

- Cette appréciation doit reposer sur une simulation probabiliste de l'EOD, simulant l'ensemble des aléas et tenant compte des interconnexions, homogène à ce qui est fait pour le bilan prévisionnel

- **Un mécanisme traitant du besoin de capacité national** (les besoins régionaux peuvent être traités par d'autres dispositions qui existent déjà)

- **Les règles et paramètres de calcul doivent être connus 4 ans à l'avance** (en régime établi)

Calcul de l'obligation de capacité des fournisseurs

- **Le coût de la sécurité d'alimentation doit être équitablement réparti entre les consommateurs en fonction de leur contribution au risque de défaillance**

- **Etablir ce qu'aurait été la consommation des clients pour une température normative de référence estimée en cohérence avec les simulations de l'EOD :**
  - Correction liée aux effacements certifiés et activés ;
  - Correction de T pour les différents types de clients (pour une T normative de référence).

- **Modalités envisageables de correction de la Température :**
  - Clients profilés : gradient de T défini par sous-profil dans les règles RE/MA
  - Clients télé-relevés : estimation éventuellement par secteur d'activité, à l'aide par exemple de panels
  - Pertes réseaux : utilisation des modèles de reconstitution des flux et des résultats de Recotemp (GRD), analyse historique (RTE)

- **Coefficient de sécurité :**
  - S'assurer que le respect de la somme des obligations correspond à l'atteinte du critère de sécurité d'alimentation retenu (compte tenu notamment des autres aléas)
  - En intégrant l'apport résultant des interconnexions (importations)
  - A déterminer à partir des simulations de l'EOD

Certification et calcul des garanties de capacité

- **Niveau déterminé en fonction de la contribution de la capacité à la réduction du risque de défaillance**
- Estimé comme le produit de 3 termes : **Puissance nominale x Disponibilité prévisionnelle sur PP2 x facteur de charge à la pointe**
- **Disponibilité prévisionnelle sur PP2 :**
  - Centrée sur la période novembre à mars, où se concentrent les risques de défaillance ;
  - Moyenne pondérée du poids des risques sur chacun de ces mois.
- **Facteur de charge à la pointe :**
  - Représentatif des aléas exogènes qui pèsent sur certaines capacités (vent, hydraulicité) ;
  - Représentatif des limites existant sur les possibilités d'activation (effacement, hydraulique);
  - Déterminé de manière normative par RTE à partir des simulations de l'EOD.
- Paramètres recalculés périodiquement par RTE en fonction de l'évolution de l'EOD
- **Des vérifications pour s'assurer du caractère effectif, de la disponibilité, du respect des caractéristiques** : programmation + MA, tests
- Une bande de tolérance sur la disponibilité pour éviter une pénalisation excessive et un surdimensionnement des capacités

Définition de la période de pointe

- Il est fondamental que la période PP2 soit définie ex-ante et soit représentative des risques de défaillance et de leur répartition temporelle

- **Les risques se concentrent sur les jours ouvrés d'hiver, de novembre à mars** :

Données illustratives

Répartition approximative des risques de défaillance

Novembre	Décembre	Janvier	Février	mars
≈ 1%	≈ 8%	≈ 70%	≈ 20%	≈ 1%

- **Les risques ne se limitent pas uniquement à la pointe du soir et du matin, mais concernent une période plus large**

- L'évaluation du niveau des garanties de capacité doit s'appuyer sur ces caractéristiques :
  - Disponibilité moyenne pondérée du poids des risques sur chacun des mois ;
  - Facteur de charge évalué en fonction du poids des risques sur les différents mois et heures de la journée.

Règlement des écarts des fournisseurs et des RPC

- **Les deux règlements des écarts doivent être homogènes pour éviter des arbitrages entre les deux et des biais dans le dispositif**

- **Plusieurs objectifs à rechercher :**
  - **inciter les acteurs à s'équilibrer sur le marché ;**
  - **ne pas pénaliser de façon excessive les acteurs**, lorsque la sécurité d'alimentation du système n'est pas menacée de manière significative ;
  - **éviter si possible d'avoir des prix « binaires »** en fonction de l'état global du système (en cas notamment de léger excédent ou déficit).

- **Piste envisageable pour le prix de règlement des écarts :**

  Si le système global est en déficit significatif (seuil à préciser) :

  - Un prix de règlement des écarts calé à partir du **coût annuel d'une capacité d'extrême pointe** de référence, auquel s'ajouterait une pénalité à définir

  Si le système global n'est pas en déficit :

  - Un prix de règlement des écarts **proche du prix de marché de la capacité**

  Si le système global n'est pas en déficit significatif : un prix de règlement interpolé entre les deux

- **Pas de pénalité supplémentaire (sauf non recouvrement du règlement des écarts)**

- **Rééquilibrage possible des RPC pour disposer d'un état à jour du système global** (les rééquilibrages à la baisse pourraient intervenir dans le règlement des écarts en cas de déficit significatif du système global)